

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 30 VENTOSE, an 5^e. de la République française.
(Lundi 20 MARS 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du VÉRIDIQUE, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 29 ventose.

| | | | |
|----------------------------|-----------------------------------|------------------------|-------------------|
| Amst. | 60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{1}{2}$ | Souverain. | 34 |
| Hambourg 191 $\frac{1}{2}$ | 189 $\frac{1}{2}$ | Esprit | $\frac{1}{2}$ 463 |
| Madrid. | 11 5 | Eau-de-vie 22 | 365 |
| Cadix | 11 2 6 | Huile d'olive. | 30 |
| Gènes. | 92 $\frac{1}{2}$ 9 | Café. | 39 |
| Livourne. | 102 | Sucre d'Hamb. | 47 |
| Basle. 1 $\frac{1}{4}$ p. | 3 $\frac{1}{4}$ | Sucre d'Orl. | 44 |
| Or fin. | 102 10 | Savon de Mars. | 21 6 |
| Lingot d'arg. | 50 11 3 | Chandelle | 12 |
| Pastre | 5 4 9 | Lyon. au pair | à 5 |
| Quadruple. | 79 5 | Inscription. 8 l. | 17 s. 6 |
| Ducat d'Hol. | 11 7 6 | Mandat | 1 l. 19 |

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Bologne, 23 février.

Le général Buonaparte, dans son passage à Pesaro, a fait publier la proclamation suivante, adressée aux soldats de la division Victor et des légions transpadanes et cispadanes.

« Soldats, je ne suis pas content de vous. L'armée d'Italie a vaincu jusqu'ici, par son courage et son intrépidité les armées belliqueuses de l'empereur; sa discipline et son humanité ont triomphé de la calomnie et de la malveillance; aussi, par-tout où elle a passé, elle a été proclamée l'amie des peuples vaincus. Une bonne conduite dans l'expédition qui vient d'être entreprise est la seule gloire qu'elle ait à acquérir; en agissant différemment, nous perdrons le fruit de notre conquête. Je crois donc à propos d'ordonner que tout soldat qui sera convaincu d'avoir attenté, de quelque manière que ce soit, aux personnes ou aux propriétés du peuple vaincu, ou que l'on trouvera coupable de vol, sera fusillé en présence de son bataillon. »

Signé BUONAPARTE.

Florence, 27 février.

On vient de publier ici la copie authentique de la convention qui a été signée à Bologne, entre le général Bu-

onaparte et le marquis Manfredini, majordome du grand-duc de Toscane. Elle est ainsi conçue :

Art. 1^{er}. Le général en chef de l'armée d'Italie retirera de Livourne et de tous les états de S. A. R. les troupes françaises et les légions d'Italie, aussi-tôt que les anglais auront évacué lesdits états, sans en excepter Porto-Ferrajo.

II. S. A. R. s'engage à refuser tout passage dans ses états aux troupes des puissances en guerre avec la République française. Celle-ci s'engage de son côté à ne faire passer dans le grand duché aucunes troupes françaises ni lombardes, lorsque l'article 1^{er}. aura reçu son exécution.

III. Immédiatement après l'exécution de l'article 1^{er}. le port de Livourne jouira de ses franchises et libertés, conformément au traité de paix conclu avec la République française et S. A. R., le 21 pluviose de l'an 3 (9 février 1795).

IV. S. A. R. consent à faire payer dans la caisse du payeur-général de l'armée d'Italie, un million de livres tournois payables en trois termes; le premier de 300 mille livres, dans la semaine qui suivra l'évacuation de Livourne; le second de 400 mille livres, un mois après le premier paiement; le troisième de 300 mille livres, six semaines après le second paiement.

V. S. A. R. se charge de rembourser aux différentes communautés de la Toscane, le prix des fournitures qu'elles ont faites dans plusieurs circonstances aux troupes françaises, en y comprenant celles qui pourront leur être faites encore lorsqu'elles sortiront du grand-duché.

Signé BUONAPARTE, le marquis de MANFREDINI.

Cette convention a été ratifiée par le directoire et le grand-duc de Toscane.

A L L E M A G N E.

Blanckembourg, 4 mars.

Le duc de la Vauguyon qui remplissoit les fonctions de ministre auprès de Louis XVIII, vient d'obtenir sa démission, et le maréchal de Castries qui possédoit depuis long-tems la confiance de ce prince, a été appelé de suite de Wolfenbuttel, à Blanckembourg. Il a aussi été dépêché un courier au comte de S. Priest à Vienne, pour l'inviter de se rendre de suite auprès de Louis XVIII.

Le duc de Berry qui se trouve actuellement ici, retournera à l'armée de Condé, lors de l'ouverture de la campagne.

Extrait d'une lettre particulière de Vienne, du 1 mars.

S. A. R. l'archiduc Charles est reparti avant hier pour l'armée d'Italie. On assure que ce prince est muni de pleins pouvoirs, tant pour la continuation de la guerre

que pour entrer en négociation, au cas que l'ennemi adoptât enfin des principes modérés.

Les choses sont toujours sur le même pied à l'armée d'Italie; l'armée autrichienne continue de recevoir de nombreux renforts.

Les 4000 hommes de troupes de Hesse-Darmstadt qui se trouvoient dans le comté de Goetz, viennent de se réunir aux troupes autrichiennes, ensuite d'une convention conclue avec les cours de Londres et de Darmstadt.

SUISSE.

Basle, le 11 mars.

Suivant plusieurs lettres de l'Allemagne et de l'Italie, l'archiduc a transmis à la cour de Vienne de nouvelles propositions de paix extrêmement modérées, que le directoire exécutif de la république française a faites par le canal du général Buonaparte au comte de Wurmser. On prétend même que Buonaparte et l'archiduc appuient ces propositions de tout le poids de leur autorité. Ces bons suisses s'amuse à faire de bons rêves.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Versailles, 25 ventose.

Le citoyen Clément, frère de MM. Clément, conseillers au ci-devant parlement de Paris, vicillard âgé de 80 ans, ayant été choisi évêque de Versailles par le vœu du clergé et des fidèles diocésains, a été sacré dimanche dernier dans sa cathédrale, par les évêques réunis à Paris. Comment peut-on déshonorer ainsi ses cheveux blancs?

PARIS, 29 ventose.

Les électeurs doivent-ils être retenus dans leurs choix par la loi du 3 brumaire? Non, car ce n'est pas une loi révolutionnaire, produite par l'esprit de parti, et contraire à l'esprit de la constitution, qu'ils doivent consulter, mais la tendance et la pente actuelle des choses et des événemens, l'opinion publique et les intentions même du corps législatif qu'il a suffisamment manifestées en cassant l'arrêté du directoire, qui avoit pour but de limiter encore le droit d'élire. Il existe en effet beaucoup de probabilités qui portent à croire que la paix ne peut être encore fort éloignée; les événemens même de la guerre, nos besoins qui croissent et se multiplient avec nos victoires, la lassitude universelle, l'opinion publique qui appelle à grands cris le moment de poser les armes, les dispositions pacifiques qu'apporteront au corps législatif, les députés nouvellement élus; tout enfin doit faire espérer que nous allons cesser de porter en Europe les flambeaux d'une guerre aussi fatale à la nation qu'aux étrangers. Et quand il seroit vrai que des difficultés impreyues obligassent de la continuer, croyez-vous que le nouveau corps législatif laisse subsister cette unique loi du 3 brumaire, monument de la trop longue oppression qui a pesé sur la législature actuelle? Non, sans doute. Un de ses premiers soins sera de porter la hache au pied de toutes ces institutions du caprice; et de rendre à la constitution toute sa force, tout son empire et toute sa pureté; aux citoyens tous leurs droits, à la France entière sa liberté; de faire ren-

trer le gouvernement dans les bornes du devoir, et de Penchaîner à la loi, dont il ne doit être que le premier fonctionnaire et le principal exécuteur. Tel sera l'esprit qui animera le prochain corps législatif; et déjà même le conseil des cinq-cents semble en avoir senti l'influence. Avec quel zèle n'a-t-il pas accueilli la proposition faite par Audouin, d'abolir toutes les lois qui sont contraires à l'acte constitutionnel? Une commission a été nommée pour en faire un rapport, et s'occupe de ce travail; sans doute, avant la fin de la session actuelle, nous aurons vu tomber tout cet échafaudage de décrets révolutionnaires qui embarrassent et suffoquent la constitution; la loi du 3 brumaire ne sera pas épargnée; elle sera frappée de la même main qui vient d'annuler l'arrêté par lequel le directoire exécutif vouloit exclure aussi tous les citoyens inscrits sur la liste des émigrés. Et quelle furent révolutionnaires avoit donc pu dicter cet arrêté? Qu'est ce donc que les élections ont de si redoutables pour le gouvernement, puisqu'il ne semble s'attacher qu'à les borner et à les restreindre, et qu'il s'expose ainsi, par des mesures également injustes et fausses, à voir son autorité compromise et ses actes annulés?

Le caractère qu'a montré dans cette occasion le corps législatif, est garant de son opinion sur cette loi du 3 brumaire, dont l'arrêté du gouvernement n'étoit qu'un développement et une conséquence; et il est maintenant assez fort pour n'avoir pas même besoin d'attendre l'adjonction et le secours des hommes probes que les nouvelles élections vont lui envoyer. Il fera sans eux tout ce qu'il voudroit faire avec eux; et son intérêt même n'est-il pas que les élections soient entièrement libres; plus elles le seront, plus les hommes honnêtes qui y ont repris enfin l'empire, auront de collaborateurs dignes d'eux, et pourront achever le bien auquel ils tendent de toutes leurs intentions et de tous leurs efforts.

Ne soyons donc point arrêtés par toutes ces loix qui n'ont plus qu'un moment d'existence; choisissons librement tous ceux dont les talens et les sentimens peuvent être utiles à la chose publique, sur quelque liste qu'ils soient inscrits, à quelque famille qu'ils appartiennent. Gardons-nous de traiter comme des étrangers, au sein de la patrie, les parens de ceux qui ont cru devoir la quitter; loin de nous cet esprit de proscription et d'exil, qui nous priveroit du secours de tant d'hommes dignes de remplir les fonctions législatives; et ne sont-ils pas déjà assez rares ceux que cherchent nos choix? N'augmentons pas encore nos pertes, si multipliées, si nombreuses. Accueillons, chérissions tous les hommes de bien, tous les hommes éclairés, tous les hommes bien intentionnés, par-tout où nous les trouverons.

Le Rédacteur parle aujourd'hui pour la première fois, de la victoire navale remportée par les anglais sur les espagnols; mais comme il est payé pour ce lomanier, il calomnie encore dans cet article, car il assure que l'amiral Jerwis n'a dû son succès qu'à la trahison des émigrés commandant quelques vaisseaux espagnols. Il ne reste aux émigrés français que leur honneur, et le Rédacteur le leur enlèvera difficile-

ment. Non l'assertion M Albert brave et trois ans

S'il faut point M. C rectoire a a pour co millions e cassette ronne.

Le gén Le gén droite de quartier-g Une par cette ville

Le gén au matin, seille.

C O N S

Les déf le conseil de Paris, é posé un d mais que le qu'après le ce refus, justice.

L'ordre Parizot: C infraction vous me r déf-meurs séances, i pétence du non fondé que vous e pas pronon prateu s s qui intére que tous l rels, et c Or il est ou rej-té ne veu p Les trib. compét-n impérius

ment. Nous profitons de cette occasion pour détruire l'assertion de plusieurs journalistes qui ont avancé que M. Albert de Rioms étoit sur la flotte espagnole ; ce brave et malheureux marin a péri il y a deux ou trois ans dans les sables de la Hollande.

S'il faut en croire quelques journalistes, ce n'est point M. Chaubonas, mais M. de Perceval que le directoire a envoyé à la cour de Berlin ; ce négociateur a pour conseillers d'ambassade, une somme de huit millions en billets de banque sur Amsterdam, et une cassette renfermant les restes des diamans de la couronne.

Le général Férino a obtenu un congé.

Le général Dufour commandera, par *interim*, l'aile droite de l'armée de Rhin et Moselle ; il établira son quartier-général à Turckheim, près Colmar.

Une partie de l'infanterie cantonne aux environs de cette ville. La cavalerie se retire dans l'intérieur.

Le général Moreau a quitté Cologne, le 21 ventose au matin, pour retourner à l'armée de Rhin et Moselle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29.

Les défenseurs officieux des accusés traduits devant le conseil militaire séant à la ci-devant maison commune de Paris, écrivent que pendant deux séances, ils ont proposé un déclinatoire contre la compétence de ce tribunal ; mais que le président leur a déclaré qu'il n'y seroit statué qu'après le jugement du fond ; ils réclament donc contre ce refus, qu'ils regardent comme un véritable déni de justice.

L'ordre du jour, s'écrient plusieurs membres.

Parizot : Quatre défenseurs officieux vous dénoncent une infraction aux lois (plusieurs voix : Ce n'est pas à nous) ; vous me répondrez, vous verrez que c'est à nous. Quatre défenseurs officieux vous déclarent que pendant deux séances, ils ont proposé un déclinatoire contre la compétence du conseil militaire. Que ce déclinatoire soit ou non fondé, c'est ce que je n'examine point ; mais ce que vous devez considérer, c'est que le conseil ne veut pas prononcer. (Une voix : Tant mieux.) Oui, si ces conspirateurs sont coupables, qu'ils soient punis ; mais ce qui intéresse la liberté publique et individuelle, c'est que tous les citoyens soient jugés par leurs juges naturels, et d'après les formes prescrites.

Or il est dans les formes qu'un déclinatoire soit admis ou rejeté. Quel est donc le juge qui peut dire : Non, je ne veux pas déclarer si le déclinatoire sera ou non admis. Les trib. ne peuvent s'occuper du fond que quand leur compétence est reconnue. Cette condition devient plus impérieuse encore pour les conseils militaires ; leurs ju-

gemens en effet sont exécutés dans le jour ; sera-t-il donc tems de prononcer sur la compétence, lorsque les accusés auront été condamnés et mis à mort ?

Je dénonce, moi, cette infraction aux lois : si nos soldats se sont couverts de lauriers dans les camps, viendroient-ils ici se couvrir d'infamie ? (bruit) oui, d'infamie, en refusant de prononcer sur la demande des prévenus traduits devant eux ? J'appuie l'ordre du jour qui a été invoqué sur la pétition ; mais l'ordre du jour motivé sur la constitution, qui déclare le tribunal de cassation juge en dernier ressort de la compétence des autres tribunaux.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres : l'ordre du jour pur et simple, reprennent d'autres membres.

Dumolard : La question qui s'agit est de la plus haute importance, parce que de part et d'autre il y a des inconvéniens. Décidez-vous que le tribunal de cassation recevra les demandes pour cause d'incompétence ? J'y vois des dangers ; je suppose en effet que des désordres se manifestent à l'armée d'Italie ; ne seroit-il pas infiniment funeste à la chose publique que, sous prétexte d'incompétence, on arrêtât l'action des tribunaux militaires ? Mais d'un autre côté, je suppose qu'un représentant du peuple en congé soit arrêté comme prévenu d'embauchage, et traduit devant un conseil de guerre. Il réclame la constitution qui déclare qu'en sa qualité, il n'est justiciable que de la haute-cour. Le tribunal répond qu'il ne décidera sur la demande que le jour même du jugement ; survient une sentence de mort ; la loi veut que le jugement soit exécuté dans le jour, et le représentant, peut-être innocent, subit la mort, parce que les formes protectrices établies par l'acte constitutionnel n'ont point été suivies. Ce qui s'applique à lui, s'applique aussi à une foule d'individus. Le moyen de prévenir ce mal, c'étoit de décider qu'aucun individu non militaire ne pourroit être jugé par un tribunal militaire. Je vois qu'il y auroit ici un danger extrême de passer simplement à l'ordre du jour, car vous laisseriez le tribunal dans la même incertitude ; et qu'arriveroit-il si ces militaires envoyoit les accusés à l'échafaud ? C'est que dans un tems calme, dans un tems où la voix de la justice se feroit mieux entendre, on leur diroit : Vous n'aviez pas le droit de juger, nous allons vous poursuivre, et vous prendre à partie.

Dumolard termine en invoquant le renvoi à l'examen d'une commission.

L'ordre du jour, s'écrient de nouveau plusieurs membres.

Lecoite appuie l'ordre du jour sur la pétition, en ce qu'elle n'est signée que par des défenseurs officieux, ou par les parties intéressées, et que le conseil ne doit point s'occuper d'affaires particulières ; mais la question en elle-même, lui paroît digne de toute l'attention du corps législatif : elle intéresse à-la-fois, et la liberté publique, et la vie des citoyens ; le souvenir des jugemens rendus par la commission créée lors de l'attaque du camp de Grenelle ne doit point être perdu ; il ne faut pas qu'on voie de nouveau de ces condamnations, de ces exécutions précipitées, lorsque la compétence du tribunal qui les a prononcées reste encore indécidée ; telles sont les considérations que fait valoir Lecoite, et d'après lesquelles il demande qu'une commission soit chargée de

(4)
faire demain un rapport sur la question de savoir, si un conseil militaire, lorsque sa compétence est contestée, peut faire exécuter son jugement avant le prononcé du tribunal de cassation.

Appuyé, s'écrient alors une foule de membres, et le renvoi mis aux voix est prononcé.

Eschasseriaux présente un projet de résolution qui a pour objet de déterminer la division de la colonie de Saint-Domingue en canton. Impression et ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les transactions. Le premier projet présenté par Chassey, porte que toutes les contestations nées ou à naître sur les obligations contractées en papier-monnoie, soient renvoyées devant les juges de paix qui jugeront d'après les règles de la probité et de la bonne foi, et recevront pour chaque affaire une taxe de trois livres.

Bion l'attaque comme contraire à la constitution, en ce qu'il attribue aux juges de paix des vacations autres que celles qui leur sont légalement allouées, et que les jugemens rendus d'après la seule conférence des juges, ne seroient pas motivés, ce qui blesse toutes les règles établies.

Le conseil étoit presque désert; on réclame en conséquence l'ajournement de la discussion. Il est prononcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28.

Barbé-Marbois fait un rapport sur la situation des finances de la république. Il a commencé par relever une phrase indécente contenue dans le message qui accompagnait les états adressés au conseil. Le directoire avoit eu l'impudente audace de vouloir tracer son devoir au corps législatif, en lui disant qu'il devoit employer trois ou quatre années par décade à s'occuper exclusivement des finances.

Le rapporteur a fait sentir toute l'inconvenance d'un pareil conseil, en rappelant à ses collègues la dignité du corps législatif. Oui, s'es-il écrié, représentans du peuple, rien, absolument rien n'est au dessus de vous; vous n'avez qu'un seul juge, c'est le peuple qui vous louera ou qui vous maudira, suivant le bien ou le mal que vous aurez fait.

Après avoir cité les différens articles de la constitution sur la comptabilité; après en avoir développé l'esprit avec autant de sagesse que de précision, le rapporteur a annoncé que les comptes fournis par le directoire, étoient bien éloignés d'atteindre le véritable but qui étoit de donner au peuple, par une utile publicité, une garantie sur une bonne administration des finances. Barbé-Marbois a ensuite parcouru et analysé les états présentés par différens ministres. Il a fait remarquer un arrêté du directoire, qui avoit ordonné à la trésorerie un échange d'assignats en mandats en faveur du ministre de la justice, à 50 pour 1, tandis que la loi avoit fixé cet échange à 30 pour 1. L'inconstitutionnalité d'un pareil acte a été facilement sentie, et sans doute un jour viendra où l'on prouvera que la responsabilité du gouvernement garantie au peuple

par la constitution, n'est point un droit illusoire. Il nous est impossible de citer avec le rapporteur toutes les inexactitudes, toutes les erreurs graves qu'il a relevées; nous nous contenterons de citer quelques faits qui prouveront que la France a été jusqu'ici au pillage.

Les diamans de la couronne, ou autres objets précieux séquestrés, provenant des émigrés, avoient été évalués à sept millions; ils ont été tous vendus dans le courant de l'an 3, et ils ne sont portés en recette que pour la somme de 18 cent mille livres. Deux cent quarante millions valeur métallique d'impositions ou de contributions, ont été levés sur les pays conquis ou réunis, et on aura peine à le croire, une somme si énorme qui auroit dû tourner au soulagement des malheureux d'une manière si efficace, n'est même pas portée en recette. Enfin, pour donner une idée de la basse immoralité de quelques hommes qui sont à la tête de nos finances, le rapporteur a cité le trait suivant: La veuve d'un savant illustre (M. de Lavoisier) réclamoit un instrument précieux enlevé à son mari après son assassinat; elle n'a jamais pu obtenir d'autre réponse, sinon que l'instrument avoit été envoyé à Constantinople. Cependant cette infortunée avoit vu cet instrument chez un marchand, et il a fallu que ce même instrument fût entre ses mains pour qu'on crût qu'il n'étoit pas à Constantinople. La suite de ce rapport a été ajournée à demain.

Séance du 29.

Le conseil a discuté, de la manière la plus solennelle, la résolution relative au serment des électeurs. Le rapporteur de la commission, Baudin, avoit proposé de l'approuver: toute sa logique a consisté dans la distinction d'un serment et d'une déclaration. Une foule d'orateurs lui ont succédé, et ont relégué dans l'école cette subtilité. Membre de la même commission, Tronçon-Ducoudrai a parlé avec un avantage qui a commandé l'admiration; Durand Mailane, Giraud-Pouzol, Marbot, ont parlé, le premier contre, les deux autres pour la résolution. La séance a été terminée par un discours de Portalis qui a enlevé tous les suffrages, et ajouté, s'il étoit possible, à la gloire que lui ont acquis ses talens et son inviolable attachement à la défense des principes.

Le conseil a prononcé l'ajournement à demain.

AVIS ESSENTIEL.

L'ordre établi dans les bureaux de distribution de ce journal ne permet pas d'envoyer des numéros au-delà du jour fixé pour la fin de l'abonnement. Les personnes qui seroient fatiguées d'éprouver une interruption, sont donc priées de jeter les yeux sur l'enveloppe qui couvre leur feuille; elles y verront toujours l'époque fixée de leur abonnement. Il seroit désirable que chaque abonné qui est dans l'intention de continuer à recevoir le *Véridique*, écrivit au moins quinze jours d'avance: ainsi, ceux dont l'abonnement finit le 15, doivent écrire le 1^{er}, et ceux dont l'abonnement finit le 15, doivent écrire le 1^{er}. Ce moyen est le seul propre à prévenir toute espèce de retard, et nous pouvons garantir ceux qui l'emploieront, la plus grande exactitude et la plus grande régularité dans le service.

J. H. A. POUJADE-L.